

ARRÊTÉ n° 1261 CM du 31 juillet 2017 relatif aux modalités d'instruction de la demande de carte de négociant de produits perliers, aux conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait et aux obligations liées à la détention de cette carte.

NOR: DRM1721453AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 65 et LP. 66 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux modalités d'instruction de la demande de carte de négociant de produits perliers, aux conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations liées à la détention de la carte de négociant de produits perliers.

TITRE Ier - LA CARTE DE NEGOCIANT DE PRODUITS PERLIERS

Art. 2. — En application de l'article LP. 65 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de négociant de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture.

Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de négociant de produits perliers.

Art. 3. — La demande de carte de négociant de produits perliers doit être accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces suivantes :

A. Pour les personnes physiques :

1. Une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Une photocopie de tout justificatif de son domicile en Polynésie française ;
4. Un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;
5. Une lettre de motivation à exercer l'activité de négociant de produits perliers et présentant son projet, accompagnée d'un *curriculum vitae* justifiant de connaissances ou d'une expérience dans le domaine de la perliculture ;

6. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait *Kbis* ;
7. Une attestation de numéro TAHITI ;
8. Une photocopie de tout justificatif désignant le lieu du local de stockage et de vente des produits perliers ;
9. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
10. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale.

B. Pour les personnes morales :

1. Un exemplaire de ses statuts ;
2. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait *Kbis* ;
3. Une attestation de numéro TAHITI ;
4. Une lettre de motivation à exercer l'activité de négociant de produits perliers et présentant son projet ;
5. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
6. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
7. Une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques ;
8. Un certificat de non-redressement et non-liquidation judiciaire pour les personnes morales ayant une existence de plus d'un an ;
9. Une photocopie de tout justificatif désignant le lieu du local de stockage et de vente des produits perliers ;
10. Une fiche précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice. Ce document est accompagné des pièces suivantes pour chaque dirigeant :
 - un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois mois ;
 - deux photos d'identité ;
 - une copie du *curriculum vitae* justifiant de connaissances et d'une expérience ou bien de connaissances ou d'une expérience dans le domaine de la perliculture.

Art. 4. — Les demandes ne sont recevables que si elles sont entièrement et correctement remplies, accompagnées de toutes les pièces précitées. Un récépissé de dépôt de dossier est remis au demandeur.

Art. 5. — Après avoir été déclaré apte à exercer l'activité de négociant de produits perliers conformément à l'article 8 du présent arrêté, le demandeur doit fournir dans un délai de trois (3) mois les pièces complémentaires suivantes :

1. Une attestation de garantie financière à renouveler chaque année ;
2. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité.

Au-delà de ce délai, le dossier est classé sans suite.

Art. 6. — Pour toute demande de renouvellement de la carte, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

1. Un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;
2. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
3. Une attestation de garantie financière à renouveler chaque année ;
4. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

5. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale.

La demande doit être déposée dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance de la carte et est recevable uniquement si elle est accompagnée de toutes les pièces précitées.

Le demandeur doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 11 à 15 du présent arrêté.

TITRE II - LA GARANTIE FINANCIERE

Art. 7. — Le montant de la garantie financière nécessaire à la délivrance de la carte de négociant de produits perliers est fixé comme suit :

- dix (10) millions de francs CFP les deux premières années ;
- 2,5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le demandeur dans le domaine du négoce en produits perliers, avec un seuil minimum de trois (3) millions de francs CFP et un plafond de vingt (20) millions de francs CFP à partir de la troisième année.

Le demandeur doit communiquer au service en charge de la perliculture, à l'échéance de chaque garantie financière annuelle, son chiffre d'affaires annuel pour la détermination de la garantie financière de l'année suivante.

TITRE III - L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Art. 8. — Lorsque les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté sont remplies, le service en charge de la perliculture évalue l'aptitude professionnelle de la personne souhaitant exercer l'activité de négociant de produits perliers.

Art. 9. — Dans le cadre de l'évaluation de son aptitude professionnelle, le demandeur doit fournir un dossier présentant ses motivations à exercer l'activité de négociant de produits perliers, la description de son projet, des investissements envisagés, des perspectives commerciales et des éventuels besoins en personnel.

L'aptitude professionnelle des candidats pour l'exercice de l'activité de négociant de produits perliers est appréciée sur la base de son dossier ainsi que des deux (2) unités d'évaluation suivantes :

1. Unité d'évaluation n° 1 : épreuve théorique

Cette unité d'évaluation est composée de cinq matières portant sur :

- des connaissances techniques sur les perles de culture et leur mode de production ;
- des connaissances sur les procédures douanières applicables en Polynésie française ;
- des connaissances sur le négoce local et international des perles de culture ;
- des connaissances en matière de classification des perles de culture de Tahiti ;
- des connaissances en matière de droit commercial.

Cette unité est notée sur vingt (20) points répartis à part égale entre les matières.

2. Unité d'évaluation n° 2 : épreuve pratique

Cette épreuve consiste en un tri et une classification d'un lot de perles de culture de Tahiti.

Cette unité est notée sur vingt (20) points.

Art. 10. — Les candidats sont évalués dans les deux (2) unités visées à l'article 9 précédent selon les règles définies ci-après :

1. Etablissement du questionnaire

Le service en charge de la perliculture établit dix (10) questionnaires pour chaque matière de l'unité d'évaluation n° 1. En début de session, le candidat tire au sort un questionnaire dans chacune de ces matières.

2. Déroulement de l'évaluation

Le service en charge de la perliculture assure la surveillance et la correction des épreuves.

Le candidat dispose de quarante-cinq minutes pour l'épreuve théorique et d'une heure pour l'épreuve pratique.

Ce temps est identique pour tous les candidats sauf cas particulier des personnes handicapées pouvant bénéficier d'un temps supplémentaire.

3. Aptitude des candidats

Pour être déclaré apte à exercer l'activité de négociant de produits perliers au titre de la présente évaluation, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne dans chaque unité d'évaluation.

Une unité d'évaluation acquise peut être conservée pendant une durée d'un (1) an. Le candidat peut prétendre à passer l'évaluation au maximum deux fois, et ce pendant la même période, s'il a échoué. Le candidat doit en faire la demande par simple lettre au service en charge de la perliculture.

Les unités d'évaluation ne peuvent se compenser entre elles.

TITRE IV - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 11. — En application de l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, tout négociant de produits perliers doit fournir au service en charge de la perliculture toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production et tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local selon le formulaire type mis à leur disposition par ce même service.

Art. 12. — Le titulaire de la carte de négociant de produits perliers doit déclarer au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant, si le vendeur est un producteur de produits perliers, ses nom et prénoms, l'île de production et les références de sa carte de producteur de produits perliers, ou la qualité du vendeur si ce dernier est un négociant de produits perliers ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur en mentionnant la qualité de l'acheteur : négociant, détaillant bijoutier ou détaillant artisan de produits perliers ou entreprise franche ;
- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture réimportées suite à une exportation temporaire.

Des formulaires types sont mis à la disposition des négociants de produits perliers par le service en charge de la perliculture.

Art. 13. — Le titulaire de la carte de négociant de produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les informations suivantes :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant les nom et prénoms, l'île de production et les références de la carte du producteur de produits perliers, ou les nom et prénoms et les références de la carte du négociant de produits perliers ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur en mentionnant les nom et prénoms, la qualité de l'acheteur : négociant, détaillant bijoutier ou détaillant artisan de produits perliers, et les références de la carte de l'acheteur.

Art. 14. — Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 15. — Les références de la carte de négociant de produits perliers doivent être portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant de son titulaire.

Art. 16. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1262 CM du 31 juillet 2017 relatif aux modalités d'instruction de la demande de carte de détaillant artisan de produits perliers, aux conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait ainsi qu'aux obligations déclaratives du détaillant bijoutier et du détaillant artisan de produits perliers.

NOR : DRM1721453AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 74 et LP. 75 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux modalités d'instruction de la demande de carte de détaillant artisan de produits perliers, aux conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations déclaratives du détaillant bijoutier et du détaillant artisan de produits perliers.

CHAPITRE Ier - LA CARTE DE DETAILLANT ARTISAN DE PRODUITS PERLIERS

Art. 2. — En application de l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de détaillant artisan de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de détaillant artisan de produits perliers.

Art. 3. — La demande de carte de détaillant artisan de produits perliers ne peut être effectuée que par le titulaire d'une carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française délivré par le service en charge de l'artisanat traditionnel selon la réglementation en vigueur. Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Un justificatif de l'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française délivré par le service en charge de l'artisanat traditionnel.

Les demandes ne sont recevables que si elles sont entièrement et correctement remplies, accompagnées de toutes les pièces précitées. Un récépissé de dépôt de dossier est remis au demandeur.

Art. 4. — Pour toute demande de renouvellement de la carte de détaillant artisan de produits perliers, le demandeur doit fournir une photocopie de l'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française renouvelé et un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande.

La demande doit être formulée dans les trois (3) mois avant l'échéance de la carte.

Il doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 5 à 9 du présent arrêté.

CHAPITRE II - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DU DETAILLANT BIJOUTIER ET DU DETAILLANT ARTISAN DE PRODUITS PERLIERS

Art. 5. — En application de l'article LP. 75 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le détaillant bijoutier